

(98/C 323/95)

QUESTION ÉCRITE E-0778/98**posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission***(18 mars 1998)*

Objet: Discrimination fondée sur l'âge lors des recrutements dans les institutions communautaires

L'auteur de la question constate avec surprise que la discrimination fondée sur l'âge continue à être pratiquée lors des recrutements dans les institutions communautaires: la semaine dernière au Danemark, des avis d'offres d'emplois étaient affichés à l'agence de presse Ritzau spécifiant que l'une des conditions requises pour les candidats était d'être âgés de moins de 35 ans.

La Commission pourrait-elle, à ce sujet, préciser:

1. quelle est la raison de l'imposition d'une limite d'âge et pourquoi celle-ci est-elle précisément fixée à 35 ans?
2. si elle estime que les personnes de plus de 35 ans sont généralement moins qualifiées pour occuper un emploi auprès des institutions communautaires que les personnes ayant moins de 35 ans?
3. si elle est attentive au fait que dans d'autres secteurs sur le marché de l'emploi, l'imposition de limites d'âge comparables se pratique de plus en plus et pense-t-elle qu'une telle évolution est souhaitable?
4. quelles initiatives compte-t-elle prendre en vue de mettre fin à une discrimination sur le marché de l'emploi, fondée sur l'âge?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(6 avril 1998)*

En date du 21 janvier 1998 ⁽¹⁾, la Commission a décidé le principe de l'abandon des limites d'âge dans les avis de concours. L'application du principe se fera progressivement de commun accord avec les autres institutions communautaires. Dans un premier temps, la limite d'âge pour les concours aux grades de base est relevé à 45 ans, à l'instar de la formule décidée, le 20 octobre 1997, par le Bureau du Parlement. Cette décision sera appliquée dorénavant pour tous les concours aux grades de base.

Pour information de l'Honorable Parlementaire, la Commission n'a publié aucun concours depuis le début de cette année avec des limites d'âge de 35 ans.

La pratique de la Commission et des autres institutions de fixer des limites d'âge dans les avis de concours a été critiquée par le Médiateur et par des membres du Parlement. Les critiques se fondent sur le caractère discriminatoire et arbitraire de limites d'âge. Dans ce contexte, l'application de limites d'âge est donc assimilée à toute autre forme de discrimination.

La question des limites d'âge doit aujourd'hui également être appréciée à la lumière du nouvel article 6 a du traité d'Amsterdam qui prévoit que le «Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen peut prendre des mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle».

⁽¹⁾ Doc. SEC(97) 2416.
Doc. SEC(97) 2417.

(98/C 323/96)

QUESTION ÉCRITE E-0781/98**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission***(18 mars 1998)*

Objet: Les enfants des rues au Guatemala

La Commission peut-elle fournir un bilan succinct de son programme d'aide aux enfants des rues du Guatemala, programme appliqué depuis janvier 1996?

Pense-t-elle qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour traiter ce grave problème?